

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 9 juin 2025

Dossiers : CMQ-71312-001 et CMQ-71316-001 (34497-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : SANDRA BILODEAU

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Partie poursuivante

c.

Stéphanie Verreault

et

Loïc Blancquaert

Conseillers municipaux, Ville de Saint-Lambert

Élus visés

ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

(Décision sur requête pour non-lieu)

Transcription de la décision rendue verbalement le 29 mai 2025
(corrections de texte ajoutées)

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie de deux citations en déontologie municipale conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), concernant Stéphanie Verreault (CMQ-71312-001) et Loïc Blancquaert (CMQ-71316-001), tous deux conseillers municipaux de la Ville de Saint-Lambert.

[2] À la suite d'une conférence de gestion tenue le 4 avril 2025, les deux dossiers sont réunis pour une audience commune qui aura lieu les 28, 29 et 30 mai 2025,

[3] Le 28 mai, après que la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (la DEPIM) eut informé le Tribunal que sa preuve est close, les procureurs des élus présentent une requête pour non-lieu.

[4] Le Tribunal a pris cette demande en délibéré et a communiqué verbalement sa décision le 29 mai, en début d'audience.

MANQUEMENTS ALLÉGUÉS

[5] Les citations déposées par la DEPIM allèguent les manquements suivants au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Lambert* (le Code) :

« Par la présente, madame Stéphanie Verreault est citée en déontologie devant la division juridictionnelle de la Commission municipale du Québec.

En effet, les renseignements en notre possession sont susceptibles de démontrer qu'elle a commis des manquements aux règles prévues au Règlement no 2022-194 – Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élu·es et élus de la Ville de Saint-Lambert (« Code ») alors qu'elle était conseillère de cette Municipalité, à savoir :

« - Le ou vers le 31 mai 2024, Stéphanie Verreault a participé à une séance de travail du conseil de la Municipalité tenue à huis clos alors qu'elle s'était déclarée absente de ladite rencontre, contrevenant ainsi à l'article 5.10 du Code;

- Le ou vers le 1er juin 2024, Stéphanie Verreault a communiqué des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public en divulguant des informations discutées lors d'un huis clos du conseil municipal à un tiers, contrevenant ainsi aux articles 5.5 et 5.10 du Code; »

¹ RLRQ, chapitre E-15.1. 0. 1.

Par la présente, monsieur Loïc Blancquaert est cité en déontologie devant la division juridictionnelle de la Commission municipale du Québec.

En effet, les renseignements en notre possession sont susceptibles de démontrer qu'il a commis un manquement aux règles prévues au Règlement no 2022-194 – Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élues et élus de la Ville de Saint-Lambert (« Code ») alors qu'il était conseiller de cette Municipalité, à savoir :

« 1. Le ou vers le 18 juillet 2024, il a communiqué des renseignements qui ne sont généralement pas à la disposition du public en transmettant un enregistrement d'un *huis clos* du conseil municipal à un tiers, contrevenant ainsi aux articles 5.5 et 5.10 du Code; » »

[6] Les dispositions du Code disent ceci :

« 5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. »

REPRÉSENTATIONS

[7] Maître Legendre, procureur de Loïc Blancquaert, soutient qu'un élément essentiel du manquement reproché à son client, fondé sur l'article 5.5 du Code, n'a pas été démontré.

[8] Selon lui, trois éléments ont été prouvés, soit :

- une communication de renseignements par M. Blancquaert;
- faite à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- les renseignements communiqués ne sont généralement pas à la disposition du public.

[9] Le quatrième élément « pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne » n'a toutefois pas été prouvé².

[10] En effet, dit-il, ni les pièces ni les témoins de la DEPIM (la mairesse Pascale Mongrain, l'ex-directeur général François Pépin et l'élue Stéphanie Verreault), ne font preuve de cet élément.

[11] Il est même clair que la Pièce P-3 (enregistrement du huis clos) transmise à M. Pépin n'a pas pour but de l'avantager.

[12] D'ailleurs, la témoin Stéphanie Verreault a déclaré que ce n'était pas à l'avantage de ce dernier d'entendre ce que la Mairesse disait sur lui, lors du huis clos.

[13] Monsieur Pépin a quand même insisté pour l'obtenir et tout juste après l'avoir écouté, il est tombé en arrêt de travail.

[14] En l'absence d'une preuve qui démontre que le directeur général est favorisé, il n'y a pas lieu de poursuivre l'audience, dit-il.

[15] Il réfère à la décision *Lafontaine*³, qui définit la notion « favoriser les intérêts d'une personne ».

[16] Il n'y a aucune preuve qui démontre une intention de favoriser le directeur général.

[17] Il y a donc lieu, selon lui, de mettre fin à l'audience pour éviter de dépenser des deniers publics, et ce, non seulement pour l'article 5.5, mais aussi pour l'article 5.10 (honneur et dignité).

[18] Maître Fradette, procureur de Stéphanie Verreault, souscrit entièrement aux propos de M^e Legendre.

[19] Sa cliente a témoigné qu'elle avait une préoccupation et voulait connaître la version du directeur général, sur sa relation de travail avec la Mairesse.

[20] De plus, pour le second manquement invoqué contre sa cliente, soit sa présence non déclarée au huis clos, il n'y a pas de preuve à cet égard: elle a été convoquée par la Mairesse et n'a tout simplement pas répondu à l'invitation⁴.

[21] De plus, ce n'est pas un manquement à l'honneur et la dignité selon lui et il s'en réfère à la décision *Tremblay*.⁵

[22] La DEPIM n'a administré aucune preuve que cela choquerait le public.

² Il réfère aux décisions *Daniel Leboeuf* (2021) CanLII 110121, par. 60 et *Joyce Bérubé* (2016) CanLII 76387, par. 51.

³ *Miche Lafontaine* (2021) CanLII 99619, par. 83.

⁴ Elle a assisté au huis clos chez le conseiller Blancquaert, dont la caméra était fermée.

⁵ *Luc Tremblay* (2024) CanLII 24779, par. 178.

[23] La procureure de la DEPIM, M^e Delisle, est d'avis qu'il n'y a nul besoin de démontrer une intention pour le manquement découlant de l'article 5.5., soit de favoriser les intérêts d'une personne.

[24] Selon elle, la preuve testimoniale, de même que les pièces démontrent que le directeur général est avantagé.

[25] Quant à une atteinte à l'honneur et la dignité, cela sera démontré lors des représentations au fond.

[26] De plus, il faut examiner les dispositions au Code pour statuer sur un manquement et non considérer uniquement le libellé d'une citation.

ANALYSE

[27] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la requête et voici pourquoi.

[28] La demande s'appuie sur la décision *Poissant*,⁶ dans laquelle le juge administratif Denis Michaud accueille une demande en non-lieu.

[29] Or, il appert que sa décision n'est soutenue par aucune autorité jurisprudentielle ou doctrinale.

[30] L'état du droit applicable en cette matière repose plutôt sur la décision rendue en 2008 par le Tribunal des professions dans l'affaire *Terjanian*⁷.

[31] Le juge Chicoine dit ceci sur une requête en non-lieu présentée en matière disciplinaire :

« [25] Le droit disciplinaire est un droit *sui generis*. Il tire ses règles à la fois du criminel et du civil. Au chapitre de la preuve, c'est la règle de la prépondérance qui s'applique. La demande de rejet une fois la preuve du plaignant-syndic close s'apparente plus à la requête pour non-lieu du droit criminel.

[...]

[29] Le procureur du professionnel ne peut fournir aucune autorité au soutien de sa prétention voulant qu'il ait le droit de savoir, avant d'entreprendre une défense, si le syndic s'est déchargé de son fardeau de preuve.

[...]

[31] Il est clair que la requête pour non-lieu n'est pas admise en droit disciplinaire :

⁶ *Michel Poissant* (2021) CanLII 110121, par. 49.

⁷ *Terjanian c. Dr Paul Morin* (2008) QCTP 2.

« Ceci a conclu la preuve du syndic et amené le procureur de l'intimée à formuler une motion de non-lieu quant au troisième chef de la plainte, de même que de demander le rejet des deux autres chefs au motif qu'ils étaient trop vagues et imprécis.

[...]

En ce qui a trait à la motion de non-lieu, et à l'argument du procureur du syndic que telle motion relève plutôt du droit pénal mais non du droit disciplinaire où elle est irrecevable, le Comité a analysé la question, assisté de la jurisprudence soumise de part et d'autre.

Les tribunaux siégeant en matière disciplinaire ont affirmé à plusieurs reprises l'autonomie du droit disciplinaire face au droit criminel et au droit civil. La Cour d'appel a d'ailleurs confirmé cette position et ce, plus particulièrement dans les arrêts Béchar c. Roy, [1975] C.A. 509, et Lambert c. Lipens, (1976) C.A. 159.

[...]

D'ailleurs, cette question portant sur l'application ou non de la motion de non-lieu en droit disciplinaire a déjà été étudiée par le Tribunal des professions, où siégeaient les juges Gilles Filion, Louis Vaillancourt et Gilles Trudel, dans la cause Tribunal – Comptable agréé, (1983) D.D.C.P. 173.

Dans cette affaire, le comité de discipline avait déclaré que la motion de non-lieu n'était pas une procédure admissible en droit disciplinaire. Le professionnel en cause en avait appelé de cette décision au Tribunal des professions qui a confirmé la décision du comité.

Le Tribunal des professions précisait alors que le droit disciplinaire est un droit sui generis, autonome, qui n'est soumis ni au droit civil, ni au droit criminel, et qu'il n'y a pas lieu d'importer dans ce droit la motion de non-lieu et de permettre ainsi aux professionnels de demander le renvoi de la plainte avant défense. »⁴¹

[...]

[34] Ainsi, on constate que le Tribunal des professions a déjà décidé que non seulement il n'y a pas lieu à une requête en non-lieu en droit disciplinaire, mais qu'il n'y a pas lieu non plus de permettre ainsi au professionnel de demander le renvoi de la plainte avant défense.

[35] Le sujet que voudrait soumettre le professionnel dans sa requête pour permission d'appeler n'est donc pas nouveau. Le Tribunal des professions a déjà décidé qu'il n'y a pas lieu de permettre de demander le renvoi de la plainte avant défense.

[36] Non seulement le procureur du professionnel ne peut-il fournir d'autorités au soutien de sa prétention voulant que son droit à une défense pleine et entière comprenne le droit de ne pas présenter une défense et le droit de savoir avant de décider de présenter une défense si la preuve est suffisante, mais c'est exactement le contraire qui a déjà été décidé. Il n'y a pas là de nouveauté.

[37] Enfin, la décision rendue n'est pas irrémédiable. Le professionnel choisira de présenter ou non une défense et choisira quelle défense il présentera. Une décision sera alors rendue sur l'ensemble de la preuve. Cette décision acquittant le professionnel ou le trouvant coupable sera sujette à appel de plein droit (Code des professions, article 165). »

(références omises et soulignements déjà dans le texte)

[32] En 2025, l'état du droit demeure inchangé⁸ :

« d) La demande pour arrêt des procédures, en rejet de la plainte ou en sursis

La requête pour non-lieu¹⁶² telle que connue en droit criminel n'existe pas en droit disciplinaire¹⁶³.

Par contre, un conseil de discipline ou le Tribunal des professions peut accorder un arrêt des procédures. Cette mesure est appropriée uniquement « dans les cas les plus manifestes lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit de [l'intimé] à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable.¹⁶⁴ »

(références omises)

[33] Les enquêtes en éthique et déontologie en matière municipale sont assimilées au droit disciplinaire, soit un domaine du droit administratif *sui generis*.⁹

[34] Le tribunal n'a donc aucune compétence pour se prononcer sur une requête pour non-lieu.

[35] De plus, la DEPIM a raison d'affirmer que les manquements relatifs à la communication de renseignements sont aussi basés sur l'article 5.10 du Code (honneur et dignité) qui ne requiert pas de preuve qu'un élu ait favorisé les intérêts d'un tiers, comme dans l'article 5.5.

[36] Le Tribunal souligne que si un non-lieu avait pu être prononcé, il n'aurait été que partiel pour ces manquements, étant donné qu'il aurait été nécessaire d'examiner s'ils contreviennent à l'article 5.10.

[37] Également il n'aurait pu viser le manquement de l'élue Verreault sur sa participation non déclarée à la séance du huis clos du 31 mai 2024, puisqu'il se fonde sur l'article 5.10 et non 5.5.

⁸ Collection du Barreau, vol. 1, Titre II. La procédure disciplinaire du Barreau du Québec, 3. Les demandes préliminaires et certains moyens de défense, p. 252.

⁹ *Paulus c. Commission municipale du Québec* (2021) CanLII QCCS 3921, par. 40 à 42. Voir également *Dutil c. Commission municipale du Québec (Direction du contentieux et des enquêtes)*, 2021 QCCS 3553 (CanLII), par. 52 et 91.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **REJETTE** la requête pour non-lieu des procureurs des deux élus.
- **STATUE** que l’audience au fond doit être continuée.

SANDRA BILODEAU
Juge administratif

SB/aml

M^e Érika Delisle
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

M^e Frédéric Legendre
Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureur de l’élu Loic Blancquaert

M^e Pier-Olivier Fradette
Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.
Procureur de l’élue Stéphanie Verreault

Audience tenue les 28 et 29 mai 2025.

La version numérique de ce document constitue l’original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président